

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 09353

Numéro SIREN : 401 600 218

Nom ou dénomination : SPHERE

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2019 sous le numéro de dépôt 122508



1920462901

DATE DEPOT : 2019-10-23

NUMERO DE DEPOT : 2019R122508

N° GESTION : 1995B09353

N° SIREN : 401600218

DENOMINATION : SPHERE

ADRESSE : Tour de L Horloge 4 pl Louis Armand 75603 Paris Cedex 12

DATE D'ACTE : 2019/09/02

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

SPHERE
Société par actions simplifiée
au capital de 5 916 000 euros
Siège social : Tour de l'horloge 4, place Louis Armand
75603 PARIS CEDEX 12
401 600 218 RCS PARIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le deux septembre, à vingt heures,

Les associés de la société **SPHERE** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société **S. DEVELOPPEMENT**, 45 Chemin des Plagnes - Zone Artisanale 01600 SAINTE EUPHEMIE, sur convocation faite selon les modalités légales et statutaires.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Noël COMTE**, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Philippe COMTE, Directeur Général, est désigné comme secrétaire.

La société **AUDIT EURHALP**, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente, excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 5916 actions sur les 5916 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

M. PHC



Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Modifications et refonte des statuts,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts, qui régiront désormais la Société et dont les modifications principales vous ont été exposées dans le rapport du Président ainsi que développées oralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés qui reconnaissent avoir eu les explications nécessaires sur l'ensemble des adjonctions ou modifications.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

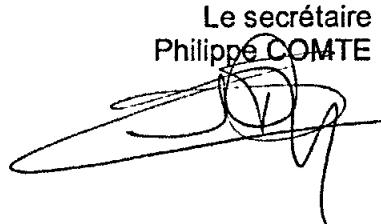
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Noël COMTE



Le secrétaire
Philippe COMTE





1920462902

DATE DEPOT : 2019-10-23

NUMERO DE DEPOT : 2019R122508

N° GESTION : 1995B09353

N° SIREN : 401600218

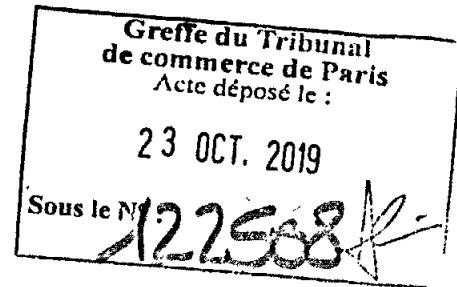
DENOMINATION : SPHERE

ADRESSE : Tour de L Horloge 4 pl Louis Armand 75603 Paris Cedex 12

DATE D'ACTE : 2019/09/02

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :



S P H E R E

95B4353

S.A.S au capital de 5 916 000 Euros

**Siège social :
Tour de l'Horloge
4 place Louis Armand
75603 Paris Cedex 12**

401 600 218 R.C. S. Paris

STATUTS A JOUR

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2019

MR

STATUTS

ARTICLE 1^{er} Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après, une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, dans tous pays,

- l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et financières ;
- l'assistance financière, administrative et commerciale de ses participations et filiales,
- et d'une manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières et financières quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est :

SPHERE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

Tour de l'Horloge - 4 place Louis Armand 75603 Paris Cedex 12

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président et en tout autre lieu par décision ordinaire des Actionnaires.



ARTICLE 5 – Durée

La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de QUATRE VINGT DIX NEUF années, à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, qui expirera le 7 Juillet 2094

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution de la société,
le capital originaire a été fixé à la somme de
CINQ CENT MILLE Francs, ci...

500.000 F.

montant des apports en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire du 20/02/01
a décidé d'augmenter le capital d'une somme de
DEUX MILLIONS CENT VINGT TROIS MILLE
HUIT CENT VINGT HUIT FRANCS ci...

2.123.828 F.

par incorporation de réserves le portant
ainsi à la somme de ...

2.623.828 F.

=====

Montant converti EN EUROS par l'assemblée précitée du 22 Février 2001

Par assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2003 le capital a été augmenté d'une somme de 100 000 euros prélevée à concurrence de 90 979,60 euros sur la réserve à capitaliser (article 219 IF du CGI), et à concurrence de 9 020,40 euros sur la réserve facultative. LE CAPITAL RESSORT A 500 000 EUROS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2012, le capital social a été augmenté :

- De 12 500 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Noël COMTE des CENT QUARANTE (140) actions qu'il détient dans le capital de la société S DEVELOPPEMENT évalués à QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE (423 000) euros, soit une prime d'émission de 410 500 euros,

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Noël COMTE 125 actions de 100 euros, entièrement libérées.

- de 512 500 euros au moyen d'incorporation de réserves à due concurrence par élévation de la valeur nominale de 100 à 200 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2014, le capital social a été augmenté de :

- CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENTS (158 200) euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Noël COMTE de :

- DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (2 297) actions de la société SAFI, SAS au capital de 280 000 euros dont le siège social est 45, chemin des Plagnes Zone Artisanale 01600 SAINTE EUPHEMIE, immatriculée sous le numéro 340 308 600 RCS BOURG EN BRESSE évalués à 2 667 242,64 euros, soit une prime d'apport de 2 514 042,64 euros,

- SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT (6 880) actions de la société COGEMO, SAS au capital de 280 000 euros dont le siège social est 45, chemin des Plagnes Zone Artisanale

Ne

01600 SAINTE EUPHEMIE, immatriculée sous le numéro 480 661 180 RCS BOURG EN BRESSE évalués à 106 755 euros, soit une prime d'apport de 101 755 euros. Evaluation totale de 2 773 997.64 euros, soit prime d'apport total de 2 615 797.64 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Noël COMTE un total de 791 actions de 200 euros, entièrement libérées.

- de QUATRE MILLION SEPT CENT TRENTÉ DEUX MILLE HUIT CENTS (4 732 800) euros au moyen d'incorporation de réserves à due concurrence par élévation de la valeur nominale de 200 à 1 000 euros.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS NEUF CENT SEIZE MILLE euros (5 916 000) euros.

Il est divisé en CINQ MILLE NEUF CENT SEIZE (5 916) actions de MILLE (1 000) euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 – Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

ARTICLE 9 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat.

ARTICLE 10 – Formes des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

1 – Indivision

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2 – Démembrement

Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à

ml

l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société, l'augmentation ou la réduction de son capital, lesquelles sont du ressort des nus-propriétaires.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

ARTICLE 12 – Cession et transmission des actions

La cession des actions (à titre onéreux ou à titre gratuit) au profit de Mme COMTE n'est pas soumise au respect du droit de préemption ni à la procédure d'agrément ci-dessous décrites.

ARTICLE 12-1 - PRÉEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 20 jours de la réception de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 20 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 20 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.



Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 12-2 - AGREMENT

1 - Cession entre vifs

Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la société.

Le président statue, au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Président n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président est tenu dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un Actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze jours de ce délai le retrait de sa demande.

L'acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions fixées par l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

Les clauses du présent article ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toute cession effectuée en violation des clauses du présent article est nulle.

2 - Transmissions des actions autres que les cessions

2-1. Décès d'un actionnaire

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un actionnaire, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément dans les conditions ci-dessus fixées, à l'exception de celles appartenant à Monsieur Noël COMTE.

2-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'actionnaire

La transmission des actions par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

AN

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soule s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges d'actions, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 12-3- SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'associé majoritaire envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 10 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent de manière irréversible, cet engagement valant promesse de vendre, à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 14 – Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.



Le Président n'a pas l'obligation d'être Actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant plus de six mois, il est pourvu à son remplacement par les actionnaires statuant en assemblées générale ordinaire. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Indépendamment du pouvoir de représentation de la société, le président a également les pouvoirs de direction générale.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de cessation des fonctions du Président actuel, Monsieur Noël COMTE, pour quelque raison que ce soit, Madame Isabelle ANDREA, épouse COMTE, née le 17 février 1964 à Villefranche-sur-Saône (Rhône), demeurant actuellement à NEUILLY SUR SEINE (92200) 20 avenue de Longchamp, deviendra automatiquement Président en remplacement, et ce sans limitation de durée. L'incapacité, attestée médicalement, du Président d'exercer ses fonctions est une cause de cessation automatique de celles-ci.

En cas d'incompatibilité professionnelle de Madame Isabelle ANDREA COMTE d'exercer les fonctions de Présidente de la société, Monsieur Philippe COMTE demeurant 26, rue du Buisson, 69250 FLEURIEU SUR SAONE, Né à LYON 3ème, le 24 juillet 1962, se substituera à elle.

ARTICLE 15 – Directeur Général

Le président, peut nommer un directeur général, personne physique ou morale.

Le directeur général n'a pas l'obligation d'être Actionnaire.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par le président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du directeur général est de 80 ans.

MR

En cas de démission, décès ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 16 – Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 – Comité exécutif

Le Président peut créer un comité exécutif.

Ce comité sera constitué par le Président et une ou plusieurs personnes physiques, lesquelles auront l'obligation d'être un associé personne physique ou le représentant permanent d'un associé personne morale, étant précisé que le directeur général est membre de droit et de ce comité.

Ce comité aura un rôle consultatif sur les orientations de la politique d'investissement, de développement.

ARTICLE 18 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le président et les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, et soumettre celles-ci à l'approbation des actionnaires.

Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée des actionnaires qui statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi de 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19 – Décisions des Actionnaires

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée, les décisions relatives à :

- .l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- .la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la société,
- .la nomination des commissaires aux comptes,
- .l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- .l'extension ou la modification de l'objet social,
- .la révocation du président,

M

.la détermination de la rémunération du président et du directeur général,
.les modifications statutaires.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant la majorité du capital social.

L'assemblée est convoquée par le président.

Toutefois, en cas de carence ou de décès du président, les actionnaires représentant les 2/3 du capital social seront habilités à convoquer une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens dix jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, lequel est établi par l'auteur de la convocation.

En cas de décès du Président, le délai entre la date de convocation et la tenue de la réunion est réduit à un jour au moins.

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 5 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. *Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre associé y compris par tout tiers titulaire d'un mandat de protection future ou à effet posthume. En cas de vacance de la qualité d'actionnaire consécutive au décès de l'un de ses membres, l'exercice du droit de vote attaché à ses titres pourra être exercé par le mandataire posthume ayant en charge l'administration et la gestion des titres de la société, celui-ci devant justifier de l'existence de ce mandat auprès du Président.*

ARTICLE 20 – Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, la transformation de la société et généralement toutes modifications statutaires.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

12

ARTICLE 21 –Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 – Information des Actionnaires

Toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents ou informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 23 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 25 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce. Il établit un rapport de gestion écrit.

Ce rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués au commissaire aux comptes. Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - Contrôle des comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

12

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le contrôle de la société est exercé conformément aux articles 218 à 235 de la loi du 24 juillet 1966 et 186 à 195 du décret du 23 mars 1967, étant précisé que les obligations incombant aux dirigeants et au conseil d'administration des sociétés anonymes à l'égard des commissaires aux comptes sont exercées par le Président et le Directeur Général s'il en existe un.

ARTICLE 27 – Fixation – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

L'Assemblée Générale a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité, ou en partie, à la dotation de tous fonds de réserves, y compris la réserve légale.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice, un dividende aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En cas de distribution de réserves, la somme revenant aux porteurs de parts démembrées sera remise, sauf convention contraire entre les parties, intégralement à l'usufruitier ce qui constituera une créance de quasi-usufruit conformément à l'article 578 du Code civil au profit du nu-propriétaire. La créance de quasi-usufruit sera revalorisée conformément aux dispositions de l'article 1469 du code civil.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 28 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale dans le respect de l'article 11.

✓

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 29 – Transformation

La société peut se transformer en une société d'une autre forme, en conformité des règles édictées par la loi selon la forme que doit adopter la société.

ARTICLE 29 – Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à dissoudre la société venait à recevoir l'approbation de la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 30 – Dissolution anticipée

En dehors du cas visé à l'article 29, la dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à l'unanimité.

ARTICLE 31 – Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les Actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des Actionnaires est prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 32 – Contestation – Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

M

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. B. J." or a similar initials, is placed below the text.